

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER:  
En port en sus, pour les pays sans  
échange postal.



**AVIS.**

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Colonies; esclaves; affranchissement forcé; prix de rachat; consignation; créanciers hypothécaires. — Testament; médecin; legs rémunérateur. — Interdit; tutelle; placement de fonds; responsabilité. — Obligation; simulation; fraude; nullité; divisibilité. — Déversement des eaux sur le fond d'autrui; droit contesté; servitude; juge de paix; compétence. — Billet à ordre; faux endossement; transmission de propriété. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Retrait successoral; partage de succession; arrêt; redressement d'erreur dans une liquidation; exécution. — Lettre de change; provision; échéance; faillite du tiré. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): M. Charles Bonaparte de Canino contre M. d'Arincourt; l'Italie rouge; demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts; exception préjudicielle; extranéité du demandeur.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Sept empoisonnements; affaire Jegado.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
CHRONIQUE.

**PARIS, 10 DÉCEMBRE.**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.**

Le président de la République,  
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,  
Considérant que, par décret en date du 2 décembre 1851, le Conseil d'Etat a été dissous;  
Que, par suite de cette dissolution, le Tribunal des conflits est devenu incomplet, et qu'il ne peut être procédé au jugement des conflits;  
Considérant qu'il y a lieu de régler les formes dans lesquelles seront reçus les pourvois formés en matière contentieuse, et dont il appartient, aux termes des lois, à la section du contentieux de connaître;  
Considérant que plusieurs décisions rendues par le Conseil d'Etat, section du contentieux, en matière contentieuse, ne peuvent être lues en audience publique, et qu'il y a lieu cependant d'assurer aux parties le bénéfice de ces décisions;  
Décrète ce qui suit:  
Art. 1<sup>er</sup>. Les délais dans lesquels, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 12 mars 1831 et à l'arrêt du 30 décembre 1848, il doit être procédé au jugement des conflits actuellement pendans ou qui pourront être élevés avant la réorganisation du Conseil d'Etat, ne commenceront à courir que le jour de cette réorganisation.  
Art. 2. Les pourvois en matière contentieuse, dont le Conseil d'Etat doit connaître aux termes des lois, continueront à être reçus et enregistrés au secrétariat de l'ancienne section du contentieux.  
Art. 3. Les décisions prises en matière contentieuse par la section du contentieux du Conseil d'Etat, sur affaires rapportées dans ses audiences publiques et qui n'auraient pu être lues en audience publique, par suite de la dissolution du Conseil d'Etat, sortiront leur plein et entier effet, sans qu'il puisse être argué de défaut de lecture pour en poursuivre l'annulation.  
La liste de ces affaires sera immédiatement dressée et arrêtée dans les trois jours par le ministre de la justice.  
Art. 4. Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.  
Fait à l'Élysée-National, le 9 décembre 1851.  
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.  
Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,  
E. ROUHER.  
RAPPORT  
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.  
Paris, le 9 décembre 1851.

Monsieur le président,  
Des bandes armées ont parcouru le département des Basses-Alpes et appelé la population à la révolte. Des attentats ont été commis à force ouverte, et la sécurité des propriétés et des personnes a été gravement compromise. Le Gouvernement a pris des mesures pour comprimer les séditions et les réduire à l'impuissance. En attendant, la situation que je signale constitue l'état de péril imminent prévu par la loi du 9 août 1849: elle réclame l'emploi de mesures promptes et vigoureuses. En conséquence, j'ai l'honneur de vous soumettre un décret qui a pour objet de déclarer la mise en état de siège du département des Basses-Alpes.  
Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.  
Le ministre de l'intérieur,  
A. DE MORSY.  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.  
Le président de la République,  
Vu la loi du 9 août 1849,  
Attendu qu'il y a, dans le département des Basses-Alpes, péril imminent pour la sécurité publique;  
Le conseil des ministres entendu,

Décreté:  
Art. 1<sup>er</sup>. Le département des Basses-Alpes est déclaré en état de siège.  
Art. 2. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.  
Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 9 décembre 1851.  
Le président de la République,  
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.  
Le ministre de l'intérieur,  
A. DE MORSY.

Par décrets du président de la République, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur le 9 décembre 1851,  
Ont été nommés:  
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, M. Moriset, ancien préfet, en remplacement de M. Pagès;  
Préfet du département de Tarn-et-Garonne, M. Dufay de Launaguet, en remplacement de M. Costa;  
Préfet du département de Vaucluse, M. Costa, préfet de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Malher;  
Préfet du département de l'Indre, M. Berger, sous-préfet de Saint-Quentin, en remplacement de M. Chevillard;  
Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, M. Saulnier, sous-préfet de Clamécy.

Par décret en date de ce jour, a été rapporté le décret du 7 décembre 1851, qui nommait commissaire extraordinaire dans le département de l'Indre M. Pierre Le Roy, préfet du Calvados.  
Par décret du président de la République, en date du 9 décembre 1851, M. Alfred Stropé, chef du cabinet du préfet de police, a été nommé commissaire de police de la ville de Paris, en remplacement de M. Vassal, démissionnaire.

**On lit dans la Patrie:**

« M. Carlier, commissaire extraordinaire dans les départements du Cher, de l'Allier et de la Nièvre, est arrivé dans la nuit du 8 au 9 décembre devant Clamecy, déjà bloqué par un corps de troupes depuis le 5 de ce mois.  
« La présence de M. Carlier, qui était accompagné de M. le général Pellion et de M. Corbin, procureur-général près la Cour d'appel de Bourges, a été accueillie avec enthousiasme. Des renforts considérables de troupes suivent ces autorités, et tout se préparait pour reprendre la ville, livrée au pouvoir et aux violences des insurgés.  
« Les troupes, tout en regrettant la terrible mission qu'elles devaient accomplir, se montraient pleines d'ardeur, et l'on comprenait aisément, à leur contenance, que rien ne devait résister à leur élan; mais, avant le jour, des émissaires sortis de la ville sont venus annoncer que les insurgés fuyaient de toutes parts en profitant des ténèbres de la nuit.  
« A six heures du matin, les autorités, arrivées dans la nuit, reprenaient possession de la ville sans coup férir. Une heure après, la proclamation suivante, imprimée dans Clamecy même, couvrait les murs de la ville:  
« Habitans de Clamecy,  
« Des bandits, des factieux et des assassins ont jeté le deuil à Clamecy les 5, 6 et 7 novembre.  
« Des citoyens honorables, des vieillards, des enfans, des gendarmes intrépides, proposés à la défense des lois et de la société, ont été massacrés. Des habitations ont été dévastées.  
« Le sang le plus honorable crie vengeance: la punition sera éclatante.  
« Que les bons citoyens se rassurent et s'unissent au nom des familles menacées.  
« M. Legeay, maire de Clamecy, qui a méconnu tous ses devoirs, en fuyant lâchement, sous un déguisement, son poste, sa famille et ses concitoyens, est révoqué de ses fonctions.  
« M. Ruby, homme de courage, est nommé maire de Clamecy.  
« Tous les rassemblemens sont interdits. Ils seront immédiatement dissipés par les armes.  
« Tous les cafés et cabarets du canton de Clamecy et des communes de Corvol-l'Orgueilleux, Entrains et la Chapelle-Saint-André sont fermés.  
« Les habitans de l'arrondissement de Clamecy me trouveront toujours tel qu'ils m'ont connu dans les mouvemens insurrectionnels de 1835 et de 1837, inflexible dans la volonté de punir avec rigueur les factieux, qui ne veulent que le pillage, le meurtre et la destruction.  
« Le préfet de la Nièvre,  
« PETIT DE LA FOSSE.  
« Clamecy, le 9 décembre 1851. »

Un Conseil de guerre a été immédiatement organisé pour faire justice des coupables qui ont été arrêtés par la troupe, ainsi que de ceux qui sont ramenés à chaque instant par les habitans des campagnes environnantes où tout s'organise pour traquer et saisir les fuyards.  
Des lettres arrivées aujourd'hui de Clamecy contiennent le récit des dévastations commises par les insurgés socialistes dans cette malheureuse ville. Il est surtout des atrocités que la pudeur nous interdit de mentionner, et dont on ne saurait se faire une juste idée. La plupart des auteurs de ces saturnales sont, au surplus, entre les mains de la justice.

On lit dans la Gazette de France:  
« M. Madier de Montjau père a été mis en liberté hier, dans la soirée. »  
Dijon, le 8 décembre 1851.  
Voici les détails qui nous sont transmis sur l'assassinat de M. Marey-Monge:  
« A la nouvelle des décrets du 2 décembre, plusieurs jeunes gens étaient venus se mettre à la disposition de l'Hotel-de-Ville avec un de ses amis qu'il reconduisit jusqu'à son domicile. Quelques instans après qu'ils se furent séparés, M. Arthur Marey fut assailli par deux individus. L'un d'eux lui appliqua le canon d'un pistolet sous la gorge et le tua raide.

« Le lendemain matin, M. le procureur-général s'est transporté à Nuits avec une compagnie d'infanterie; l'un des assassins a été arrêté, l'autre est en fuite; son signalement a été immédiatement envoyé dans toutes les directions. Le préfet de la Côte-d'Or l'a fait afficher sur tous les points du département. Une récompense de 300 fr. est promise à la personne qui arrêtera le meurtrier.  
« Voici les traits les plus saillans de ce signalement: Jean-Bernard Bodin, cordonnier, à Nuits, âgé de trente-sept ans, taille de 1 mètre 70 centimètres, regard sombre, dos voûté, corpulence mince, cheveux, barbe, etc., bruns, pantalon jaunâtre, blouse à raies bleue et blanche, casquette plate. On le suppose porteur d'un passeport, délivré à Nuits, le 27 août 1851, pour Pampron (Deux-Sèvres).  
« Dimanche matin, pendant que le procureur-général était à Nuits, le procureur de la République partait pour Is-sur-Tille, avec cinquante artilleurs. Plusieurs arrestations ont été faites dans cette ville. Cette mesure énergique a prévenu de plus grands désordres.  
« Ce matin, la Cour d'appel a tenu une audience solennelle, toutes chambres réunies. Sur le rapport de M. le procureur-général, la Cour a évoqué la connaissance de toutes les affaires politiques du ressort, à dater du 2 décembre.  
« Trois conseillers ont été chargés de l'instruction; ce sont: MM. Dumay, Chaudaine et Benoist. »

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**  
Présidence de M. Mesnard.  
Bulletin du 10 décembre.  
COLONIES. — ESCLAVES. — AFFRANCHISSEMENT FORCÉ. — PRIX DE RACHAT. — CONSIGNATION. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.  
D'après l'ancienne législation coloniale, les esclaves attachés à la culture, dans nos colonies, étaient réputés immeubles par destination, jusqu'à ce qu'ils eussent été détachés du sol par une nouvelle destination du maître. La loi du 18 juillet 1843, qui a autorisé le rachat forcé des esclaves, moyennant la consignation préalable du prix fixé par estimation dans la caisse coloniale, n'a pas abrogé cette fiction. Conséquemment, le prix consigné reste soumis à l'action hypothécaire des créanciers inscrits sur l'immeuble. Conséquemment encore, le trésorier colonial ne peut se dessaisir du prix consigné qu'entre les mains de ces mêmes créanciers et suivant les bordereaux de collocation qui leur ont été délivrés. Il ne peut payer, à leur préjudice, des créanciers chirographaires, sous le prétexte d'oppositions validées par jugement, alors que ce jugement est encore susceptible d'opposition ou d'appel, et que le délai de six mois, pendant lequel doit durer le dépôt, aux termes de la loi du 18 juillet 1843, n'est point encore expiré, alors surtout que ce même jugement se trouve frappé de tierce-opposition par les créanciers hypothécaires.  
En un mot, la loi du 18 mai 1843, en favorisant la liberté dans nos colonies, en ne faisant plus dépendre du seul fait, de la seule volonté du maître l'affranchissement des esclaves, n'a pas détruit pour cela le droit de suite sur le prix de rachat de ceux qui étaient attachés à la culture du sol. Elle n'a pas voulu mobiliser ce que la législation antérieure avait déclaré immeuble par destination. Rien dans ses termes, dans son esprit, ne permet de supposer qu'elle ait entendu innover relativement aux droits des créanciers. Elle a donc laissé, à cet égard, les choses dans le même état.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Moreau (Rejet du pourvoi du trésorier colonial de la Martinique contre un arrêt de la Cour d'appel de la Martinique rendu au profit du sieur Depaz.)

**TESTAMENT. — MÉDECINE. — LEGS RÉMUNÉRATOIRE.**  
Le testament par lequel un testateur a fait remise à tous ses débiteurs, au nombre desquels se trouvait le médecin qui l'avait soigné dans sa dernière maladie, des sommes dont ils lui seraient encore redevables au moment de son décès, doit recevoir ses effets, à l'égard de ce médecin, lorsqu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que la remise de sa dette lui a été faite, à titre rémunérateur, conformément à la disposition exceptionnelle contenue au deuxième paragraphe de l'article 909 du Code civil. Il importe peu que le testateur n'ait pas dit que le legs était fait par lui en ce titre, si, d'ailleurs, il ressort de toutes les circonstances de la cause, que la disposition prend sa source dans un sentiment de reconnaissance du testateur envers le médecin légataire, non pour les soins qu'il lui a donnés en cette qualité dans sa dernière maladie, mais pour des causes étrangères à sa profession; s'il n'est, en définitive, que l'acquit d'une obligation naturelle et l'accomplissement d'un devoir de conscience.  
Dans le fait, le médecin avait acheté un immeuble du testateur moyennant un prix très élevé. Cette opération avait été, pour le vendeur, la source d'une fortune considérable et pour l'acquéreur la cause d'une grande perte. Le testateur avait voulu lui témoigner sa reconnaissance des bénéfices qu'il lui avait procurés et le rémunérer en même temps du préjudice qu'il avait éprouvé. Il l'avait, en conséquence, affranchi du paiement du reliquat de son prix. C'est cette remise de dette que les héritiers attaquaient comme contenant un legs auquel ils refusaient le caractère de rémunération pour le placer sous la prohibition émise dans la première partie de l'article 909.  
Le pourvoi, fondé sur la violation de cet article, a été rejeté au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Moreau (Valpille contre Mermet).

**INTERDIT. — TUTEUR. — PLACEMENT DE FONDS. — RESPONSABILITÉ.**  
Le tuteur d'un interdit qui a laissé des fonds appartenant à celui-ci dans les mains d'un notaire qui lui en a fourni reconnaissance avec promesse de lui en payer les intérêts légaux, n'est pas responsable de l'insolvabilité de ce notaire survenue postérieurement, lorsqu'il est constaté en fait qu'il a agi de bonne foi et que rien n'indiquait que la somme prêtée dut courir des risques, que les placements sur hypothèque étaient alors très difficiles, et que de toutes ces circonstances de la cause il résulte que le tuteur a agi comme aurait pu le faire un père de famille prudent. En pareil cas, il a pu être jugé qu'aucune faute grave ne pouvait lui être reprochée et que sa gestion échappait à la responsabilité que l'art. 430 du Code civil fait peser sur le tuteur négligent.  
Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi présenté par M<sup>rs</sup> Maulde, au nom de la veuve Lamour.

**OBLIGATION. — SIMULATION. — FRAUDE. — NULLITÉ. — DIVISIBILITÉ.**  
Un arrêt qui a annulé en totalité, comme simulée et frau-

duleuse, une obligation souscrite par l'un des intéressés dans la gestion et propriété d'une maison de commerce exploitée en commun avec deux autres personnes (ses enfans), au lieu de ne l'annuler que pour les deux tiers et de la laisser subsister pour le tiers affermé au souscripteur, ne peut donner ouverture à cassation pour violation des principes sur la divisibilité des obligations (articles 1217 et 1218 du Code civil), lorsque, pour annuler l'obligation dans son ensemble, il s'est fondé sur des faits particuliers qui démontrent que le maintien partiel de l'obligation aurait fait profiter les intéressés non souscripteurs du résultat de la fraude, au préjudice des droits d'un créancier qui avait versé ses fonds dans la communauté commerciale et pour ses besoins.  
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Fabre (Rejet du pourvoi de la veuve Goussot).

**DÉVERSEMENT DES EAUX SUR LE FOND D'AUTRUI. — DROIT CONTESTÉ. — SERVITUDE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.**  
Le droit allégué par un voisin de déverser les eaux qui découlent de ses terres dans le fossé qui le sépare de l'héritage voisin, en réponse à l'action intentée contre lui par ce dernier devant le juge de paix, soulève une question de servitude qui n'est point de la compétence de ce magistrat. Elle ne constitue pas une simple contestation pour dommages aux champs, fruits et récoltes; elle intéresse le fond du droit et doit être portée devant le Tribunal civil. (Art. 5 de la loi du 25 mai 1838.)  
Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Nicolas, contre un jugement du Tribunal civil de Lunéville qui avait reconnu, dans l'espèce, la compétence du juge de paix. — M. de Boissieux, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>rs</sup> Frignet.

**BILLET À ORDRE. — FAUX ENDOSSEMENT. — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ.**  
Le porteur en vertu d'un endossement régulier d'un billet à ordre volé à son véritable propriétaire, et que l'endosseur s'était approprié en le passant à son ordre, au moyen d'une fausse signature, n'a pas le droit d'exiger le paiement du billet. C'est à celui qui le billet a été frauduleusement soustrait, et qui n'en a transmis la propriété à personne, qu'il doit être payé.  
Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Bécotte, contre un jugement du Tribunal de commerce de Saumur, du 12 août 1850. — M. de Boissieux, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>rs</sup> Frignet.

**COUR DE CASSATION (ch. civile).**  
Présidence de M. Portalis, premier président.  
Bulletin du 11 décembre.  
RETRAIT SUCCESSORAL. — PARTAGE DE SUCCESSION. — ARRÊT. — REDRESSEMENT D'ERREUR DANS UNE LIQUIDATION. — EXÉCUTION.  
Pour que le retrait successoral puisse être exercé, il faut nécessairement qu'il s'agisse d'un partage de succession. Lorsque, après que tous les biens dépendant d'une succession ont été partagés par un premier acte, sauf un seul immeuble, sur lequel les parties se sont contentées de fixer leurs droits respectifs, l'opération tendant à faire cesser l'indivision de fait qui a continué quant à cet immeuble ne constitue pas un partage de succession, mais un simple partage entre communistes, duquel nul ne peut être écarté par l'exercice du retrait successoral, encore bien que toutes les autres conditions prescrites par l'article 841 du Code civil se trouvent réunies.  
Lorsqu'une Cour est saisie d'un appel portant à la fois sur l'exercice du retrait successoral, et sur un redressement d'erreur dans une liquidation, c'est avec raison que l'arrêt de la Cour, infirmatif en ce qui touche le retrait successoral, mais non en ce qui touche le redressement d'erreur, a, quant à ce, renvoyé pour l'exécution devant le Tribunal qui a rendu le jugement de première instance. (Art. 472 du Code de procédure civile.)  
Rejet, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 15 juillet 1848, par la Cour d'appel de Rennes. (Epoux Rolland contre la veuve Crozon; plaident: M<sup>rs</sup> Avisse et Achille Morin.)

**LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — ÉCHÉANCE. — FAILLITE DU TIRÉ.**  
Il y a provision, et le tireur n'est tenu à aucune garantie envers le porteur, lorsqu'à l'époque de l'échéance le tiré est redevable envers le tireur d'une somme supérieure au montant de la lettre de change, bien que ledit tiré ait été déclaré en faillite peu de jours après l'échéance, et que le jugement déclaratif de faillite ait fait remonter la cessation de paiements à une époque antérieure à celle de l'échéance de la lettre de change. (Articles 116, 117 et 170 du Code de commerce.)  
Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Feuillade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu le 9 janvier 1850, par le Tribunal de commerce de Nantes. — Plaident: M<sup>rs</sup> Hardouin et Bossviel.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).**  
Présidence de M. de Belleyme.  
Audience du 10 décembre.  
M. CHARLES BONAPARTE DE CANINO CONTRE M. D'ARINCOURT. — L'Italie rouge. — DEMANDE EN 20,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — EXTRANÉITÉ DU DEMANDEUR.  
(Voir la Gazette des Tribunaux du 29 novembre.)  
Dans notre numéro du 29 novembre dernier, nous avons rendu compte du procès intenté par M. Charles Bonaparte à M. d'Arincourt, à fin de paiement de 20,000 francs de dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui auraient causé certaines imputations contenues dans une brochure publiée par M. d'Arincourt, sous le titre de l'Italie rouge.  
M. d'Arincourt a opposé à M. Charles Bonaparte l'exception *judicatum solvi*, et il a conclu à ce que M. Ch. Bonaparte, à raison de sa qualité d'étranger, fût tenu de fournir caution du paiement des frais du procès.  
Ces conclusions ont été développées par M<sup>rs</sup> Lachaud, avocat de M. d'Arincourt.  
M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Charles Bonaparte, les a combattues, et s'est attaché à établir que son client n'avait jamais perdu la qualité de Français.  
Nous avons, dans notre numéro du 29 novembre, publié ces plaidoiries, ainsi que les conclusions de M. Yvert, substitut du procureur de la République, conclusions favorables à M. Charles Bonaparte.  
Aujourd'hui, le Tribunal a rendu un jugement dont nous



Nous avons parlé de l'arrestation de plusieurs individus qui s'étaient rendus coupables d'un grand nombre d'escroqueries importantes envers des commerçants de Paris. Quelques jours après, nous rendions compte de l'évasion de l'un de ces escrocs, le sieur Breton. Cette évasion avait eu lieu d'une étrange manière: Breton avait

Le genre d'escroquerie n'est pas nouveau, les commerçants de la capitale en ont souvent été victimes et se tiennent en défiance contre tous les individus qui se présentent dans les conditions ordinaires de ces escroqueries. Aussi les auteurs de ces sortes de méfaits ont-ils dû recourir à une complication de ruses, afin d'arriver à tromper les précautions des gens sur lesquels ils ont dirigé leurs tentatives. Nous citerons un seul fait dans le nombre de ceux dont Breton et ses complices se sont rendus coupables.

Le 11 septembre, il se présente, sous le nom de Thoury, commissionnaire, place des Victoires, 3, chez le sieur Lacroix-Lassy, marchand de toiles, rue François-Miron, 12, et choisit dans le magasin onze pièces de toile, du prix de 1,752 francs. La marchandise est chargée sur une voiture attelée d'un cheval, un homme de peine et un commis suivent la voiture jusqu'au domicile du soi-disant Thoury. Arrivés à la porte de ce domicile, le commis et l'acheteur entrent dans la maison, le commissionnaire reste à la porte avec la voiture et la marchandise. Au troisième étage, Breton dit au commis de l'attendre, le temps d'aller, l'étage au dessus, chercher les clés qui sont dans la cuisine. Le commis attend; Breton monte jusqu'au haut de la maison, descend par l'escalier de service où l'attendait un individu ayant le bras en écharpe. Tous deux se présentent au garçon gardien de la voiture et de la marchandise, et Breton lui dit: «Venez avec moi chercher de l'argent chez mon agent de change, mon garçon va garder votre voiture; je l'emmenerais bien, mais il est blessé et ne pourrait m'être d'aucune utilité.»

Le confiant gardien suit Breton, qui le conduit rue Vivienne, et là, dans une chambre au deuxième étage, où un individu était couché, on trouve les onze pièces de toile qui sont restituées.

Sur la déclaration du sieur Lacroix, cette maison est l'objet d'une active surveillance. Bientôt deux individus furent arrêtés au moment où ils se présentaient à ce domicile. Ces deux individus étaient le sieur Breton et le sieur Amathis, dit Guérin, déjà condamné, notamment à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Ce dernier fut reconnu pour l'homme au bras en écharpe.

Le 5 juillet, une tentative d'escroquerie de 900 fr. de rubans avait été faite. Le 18 du même mois, nouvelle tentative d'escroquerie de 1,769 fr. de toile au préjudice de Billard, négociant, 32, rue Saint-Honoré. Le 23 juillet, le sieur Bertel, marchand de soieries, 21, rue Neuve-des-Petits-Champs, est escroqué pour 1,000 fr. de soieries.

Enfin, le 17 octobre, Breton fut arrêté dans les circonstances suivantes: il se présente avec la qualité d'employé du sieur Cartier, rue Louis-le-Grand, 30, chez la veuve Giraud, marchande de draps, rue Neuve-St-Augustin, 6; il achète pour une somme de 4,034 fr. de draps qui sont chargés sur une voiture à bras. Le commissionnaire traîne la voiture jusqu'à la porte du sieur Cartier; Breton monte avec un commis de la veuve Giraud qui l'accompagnait, mais le sieur Cartier, qui demeurait en effet dans cette maison, ayant vu la voiture devant sa porte, et prévenu par diverses tentatives qui avaient été faites les jours précédents, soupçonna une nouvelle escroquerie, courut avertir le commissaire de police, et Breton fut arrêté.

Il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle en compagnie des sieurs Amathis, rue Lévis, 8, aux Batignolles; Bulté, fruitier, même rue, 6; et Legrand, l'homme complice de l'évasion de Breton.

Breton a été condamné à cinq ans de prison et 3,000 fr. d'amende; Amathis, à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance; Bulté, à cinq ans de prison; et Legrand, à trois mois de la même peine.

Le 29 septembre dernier, une jeune femme, Victorine Marguenot, venait de quitter son père, vers neuf heures du soir, lorsque rentrant dans Paris par la barrière des Batignolles, et suivant la rue de Constantinople, elle fut tout à coup saisie par un militaire, du nom de Joreb, fusilier au 14<sup>e</sup> de ligne, qui, s'étant élançé sur elle, se porta à de coupables excès. Pendant dix à douze minutes, cette malheureuse eut à se défendre contre les audacieuses tentatives de cet homme, qui, dans un état d'exaltation effrénée, tenait de la main gauche Victorine par le cou et l'empêchait d'appeler au secours.

Cependant elle parvint à atteindre un couteau qu'elle avait dans sa poche; elle allait s'en servir pour sa défense, lorsque Joreb, empressé de le lui arracher, cessa de lui serrer la gorge, et elle put crier: «Au secours! à l'assassin!»

La scène se passait dans un lieu désert, peu éclairé, près de la place de l'Europe; un jeune musicien de l'artillerie, élève du gymnase, qui rentrait chez lui, ayant entendu les cris de détresse d'une femme, se porta, le sabre à la main, vers le lieu d'où ils partaient. Il trouva la plaignante dans un état déplorable; elle déclara que son agresseur était un militaire qui appartenait au 14<sup>e</sup> de ligne et qui lui était complètement inconnu.

Quelques personnes signifièrent un fantassin qui avait fui du côté de la caserne de la rue de Clichy; on s'y rendit, et là la femme Victorine Marguenot put reconnaître, au moment de sa rentrée, le fusilier Joreb comme étant l'auteur de l'attentat et des violences dont elle venait d'être victime. Joreb nia, selon lui, jamais il n'avait vu cette femme, Victorine persista.

Traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel de Lasserre, sous l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence, commis la nuit sur la voie publique, Joreb fut, malgré ses dénégations répétées à l'audience, condamné, sur le réquisitoire de M. le commandant Delattre, à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

Joreb se pourvut en cassation contre ce jugement, et le 31 octobre l'intervint, sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement, une décision du Conseil de révision, qui annula la condamnation, par le motif que l'un des membres du Conseil de guerre n'avait pas atteint l'âge de 25 ans au moment du jugement.

Traduit de nouveau devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, Joreb a renouvelé ses dénégations; mais après de longs débats, l'accusé, pressé de questions par M. le lieutenant-colonel Lesire, président du Conseil, l'accusé a renoncé à son système de défense.

M. le commandant Plé, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation. M<sup>r</sup> Robert Dumesnil a présenté la défense. Le Conseil, admettant des circonstances atténuantes, a

condamné Joreb à la peine de trois années d'emprisonnement.

M. Blavier, commissaire de police du quartier Saint-Georges, qui avait été appelé à remplir provisoirement les fonctions de chef de la police municipale, est retourné à son commissariat par suite de la nomination de M. Bruzelin aux fonctions de chef de la police municipale.

Quatre individus, qui colportaient dans la commune de Montrouge un écrit socialiste intitulé: *Le Journal du Père Duchêne*, daté de l'an 1<sup>er</sup> de la liberté, ont été arrêtés hier chez le sieur Ory, marchand de vins, rue de la Gaîté, n<sup>o</sup> 2. Un autre écrit, *le Canon d'alarme*, par M. A..., a été également saisi en la possession de ces individus, qui ont refusé de faire connaître leur domicile et de signer le procès-verbal dressé contre eux. Ils ont été envoyés au dépôt de la préfecture de police.

Un étranger, le sieur A..., chêniste, né à Schliengen (duché de Constance), s'étant vanté hier devant deux honorables habitants de la banlieue de s'être trouvé aux barricades du faubourg Saint-Antoine, et d'y avoir le premier fait feu sur la troupe, a été arrêté par eux et conduit au poste de gendarmerie du Point-du-Jour. Cet individu, qui avoue s'être trouvé aux barricades, rétracte le propos tenu par lui, et assure n'avoir pas pris part à la collision qui a éclaté. Il a été mis à la disposition de la justice.

DEPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Corbeil). — M. J... exploitait depuis plusieurs années un fonds d'épicerie, situé rue Saint-Spire. Agé d'environ trente ans, il était célibataire, et quoique son commerce fût assez important, il gérait seul son établissement. Aussi passait-il dans le pays pour posséder de l'argent.

Ce matin, ses voisins s'étonnaient de ne pas voir s'ouvrir comme de coutume la boutique de l'épicerie. Ayant frappé à la porte sans recevoir de réponse, ils s'inquiétèrent et s'empressèrent d'aller avertir l'autorité. Un serrurier fut requis par le commissaire de police, et ce magistrat, assisté de la gendarmerie, ne tarda pas à pénétrer jusque dans la chambre à coucher du sieur J... Là, un affreux spectacle s'offrit aux regards des assistants. Sur le lit, couvert de sang, était le cadavre de l'infortuné J..., dont la tête et la poitrine étaient sillonnées de larges et profondes plaies. Un médecin fut immédiatement appelé, mais ses soins furent inutiles, et il reconnut que les blessures qui ont occasionné la mort du sieur J... avaient été faites avec un instrument tranchant.

A la première nouvelle de cet événement, le procureur de la République de l'arrondissement s'est transporté sur le théâtre du crime pour continuer l'instruction commencée par l'autorité locale. Une minutieuse perquisition a été opérée; elle a révélé quelques indices de nature à mettre la justice sur les traces des coupables, car on a lieu de penser que ce crime est l'œuvre de plusieurs individus.

On a constaté l'absence complète d'argent et de bijoux dans le domicile de la victime, et tout fait présumer qu'un vol a suivi l'assassinat du malheureux J...

La justice continue activement ses investigations.

OISE (Creil). — On écrit de cette commune à l'Echo de l'Oise:

«Un événement douloureux a jeté la consternation dans notre ville. M. Gastineau, notaire à Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), et précédemment notaire à Creil, a mis fin à ses jours dans la nuit du 27 au 28 novembre dernier, dans la maison de M. Tardu, notaire, son successeur, chez lequel il se trouvait momentanément. Il a profité de l'absence de ce dernier pour s'emparer de son fusil dont il put faire partir la détente après avoir appuyé son front sur le canon de cette arme. On n'entendit aucune explosion. M. Tardu, rentré chez lui le matin, n'ayant pu ouvrir la pièce qui précédait la chambre de M. Gastineau, fit appeler un serrurier après avoir prévenu M. Juillet, maire de Creil. Quand on pénétra dans la chambre, on ne trouva plus qu'un cadavre. La mort avait été instantanée.

«Dans une longue déclaration écrite quelques instants avant sa mort, M. Gastineau explique cet acte de déses-

poir par le chagrin qu'il éprouvait de ne pouvoir satisfaire aux engagements qu'il avait contractés, quoiqu'il eût employé tout le prix de son étude de Creil à payer une grande partie de ses dettes. Grâce à la bienveillante intervention de Mgr l'évêque de Beauvais, son corps a pu être présenté à l'église. Plusieurs de ses confrères et un grand nombre d'habitants de Creil assistaient à son convoi. M. Gastineau était généralement aimé, et sa mort a produit une douloureuse impression.»

M. Favarger, galerie Vivienne, 44, ouvrira demain deux cours nouveaux cours d'écriture en 25 leçons.

Bourse de Paris du 11 Décembre 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., and A TERME. It lists various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Rier., and AU COMPTANT, Rier., listing railway routes and prices.

L'ECOLE PRÉPARATOIRE A LA MARINE, fondée et dirigée par M. Lorient, ouvrira, le 5 janvier prochain, un nouveau cours d'études préparatoires pour les jeunes gens arrivés ou pressés par l'âge. S'adresser, rue d'Enfer, 49, à Paris.

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'Olivier.

Guasco, Bellotti et M<sup>lle</sup> Sophie Cruvelli chanteront, aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Italien, l'Ernani de Verdi, qui attire chaque soir la foule des dilettanti.

OPÉRA-COMIQUE. — 2<sup>e</sup> représentation du Château de la Barbe bleue, opéra en trois actes, paroles de M. Saint-Georges, musique de M. Limnander. M<sup>lle</sup> Ugalde jouera Fidélia. M. Dufrène débutera par le rôle de Gaston; les autres rôles principaux seront remplis par Coulon, Saint-Foy et M<sup>lle</sup> Lemercier.

Ce soir, à l'Odéon, la charmante et spirituelle comédie de M. de Prémare, les Droits de l'Homme; le Philosophe sans le savoir et les Héritiers.

Demain, la 1<sup>re</sup> représentation de la reprise de François le Champi, le chef-d'œuvre de George Sand. M. Clarence fera sa rentrée dans le rôle de Champi.

L'Opéra-National a repris son aspect accoutumé; la Perle du Brésil, de Félicien David, forcément interrompue pendant quelques jours, y avait attiré, mardi dernier, la société la plus élégante de Paris. On refuse un grand nombre de places chaque soir. Le jeune compositeur vient d'assurer, d'une manière brillante, l'avenir de ce théâtre. Aujourd'hui jeudi, la 7<sup>e</sup> représentation.

M. Markowski, professeur de danse, rue Duphot, 12, donnera samedi 13 courant un grand bal. Les billets pris d'avance chez les dames patronesses et chez M. Markowski seront admis pour le samedi 13 courant.

CHEMIN DE FER

DE PARIS A LYON

SERVICE D'HIVER A PARTIR DU 27 OCTOBRE.

EMBARCADÈRE Boulevard Mazas, près la Bastille.

HEURES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE.

Table listing departure and arrival times for routes: DE PARIS POUR CHALON S.-S., DE PARIS POUR TONNERRE, DE PARIS POUR MONTEREAU, DE MONTEREAU POUR TONNERRE, DE TONNERRE POUR CHALON S.-S., DE DIJON POUR CHALON S.-S.

HEURES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE.

Table listing departure and arrival times for routes: DE CHALON S.-S. POUR PARIS, DE CHALON S.-S. POUR TONNERRE, DE CHALON POUR DIJON, DE TONNERRE POUR PARIS, DE TONNERRE POUR MONTEREAU, DE MONTEREAU POUR PARIS.

STATIONS.

Villeneuve-Saint-Georges — Montgeron — BRUNOY — Combs-la-Ville — Lieusaint — Cesson — MELUN — Bois-le-Roi — FONTAINEBLEAU — Thomery — Moret-Saint-Mammès — MONTEREAU — Villeneuve-la-Guyard — Pont-sur-Yonne — SENS — Villeneuve-sur-Yonne — Saint-Julien-du-Sault — JOIGNY — LAROCHE — Briçon — SAINT-FLORENTIN — Flogny — TONNERRE — Tanlay — Ancy-le-Franc — Nuits-sous-Ravières — Aisy — MONTBARD — les Laumes — VERRET — Blaisy-Bas — Malain — Plombières — DIJON — Gevrey — Vougeot. — Nuits — Gergolain — BEAUNE — Meursault — Chagny — Fontaines — CHALON-sur-Saône.

LOCALITÉS DESSERVIES: Par VILLENEUVE-SAINT-GEORGES: Boissy-Saint-Leger... Par MELUN: Milly et Malsherbes... Par MONTEREAU: Evreuil... Par SAINT-FLORENTIN: Châblis-Ligny-le-Châtel... Par LES LAUMES: Semur... Par DIJON: Saint-Jean-de-Losnes... Par CHALON-SUR-SAÛNE: Roanne, par Charolles et Mareigny-Louhans-Lons-le-Saulnier.

SERVICE DE FACTAGE A PARIS: Rue du Bouloi, 21; rue Coquillière, 33; rue Rambuteau, 14. A LYON: Quai du Peuple.

NOTA. Les Trains OMNIBUS contiennent des voitures de première, deuxième et troisième classes. Les Trains DIRECTS ne contiennent que des voitures de première et deuxième classes. Les Trains EXPRESS ne contiennent que des voitures de première classe. Les chevaux et voitures ne seront transportés que par les Trains OMNIBUS. On admettra cependant dans les Trains DIRECTS les voitures qui feront le trajet entier à l'aller ou au retour, de PARIS à CHALON, ou de PARIS à LYON.

SERVICE DES BATEAUX A VAPEUR DE LA SAONE.

Table with columns: DÉPARTS DE CHALON-sur Saône, ARRIVÉE A LYON, DÉPARTS DE LYON, ARRIVÉE A CHALON. It lists departure and arrival times for steamships.

NOTA. Les voyageurs en destination de LYON, qui emprunteront le train de 8 h. 5 m. (Express), ou celui de 9 h. 5 m. du soir (Omnibus), pourront prendre des billets directs dans les gares suivantes: PARIS, MELUN, FONTAINEBLEAU, MONTEREAU, SENS, JOIGNY, TONNERRE, MONTBARD, DIJON et BEAUNE. Ils auront la faculté de faire enregistrer leurs bagages pour LYON, afin de n'avoir à s'en préoccuper qu'à l'arrivée dans cette ville. Les voyageurs qui partiront pour LYON par les bateaux de la Saône, à 5 h. et à 9 h. du matin, correspondant avec les trains de Chalon, à 1 h. 45 m. de l'après-midi (Express), et 6 h. 35 m. du soir (Omnibus), pourront également prendre un billet direct et faire enregistrer leurs bagages pour les gares ci-dessus désignées.

SERVICE DES BATEAUX A VAPEUR DU RHONE.

DÉPARTS DE LYON: Premier départ, à 5 h. 30 m. du matin. — Bateau direct pour AVIGNON et BEAUCRE, correspondant avec les chemins de MARSEILLE et de NISMES. — Deuxième départ, à midi, couchant à VALENCE et le lendemain à Avignon. DÉPARTS d'AVIGNON. — Un départ pour LYON, tous les jours, à 5 h. du matin. — Un départ pour LYON, tous les jours, à 5 h. du matin.

Service de Paris à SAINT-ETIENNE et retour, par le chemin de fer de PARIS à LYON, les bateaux de la SAONE et le chemin de fer de LYON à SAINT-ETIENNE.

STATIONS DES OMNIBUS DANS PARIS: 22, rue du Bouloi; 226, rue Saint-Martin (impasse de la Planchette); 124, rue Saint-Denis (cour Batave); 24, rue Notre-dame-des-Victoires (Messageries Nationales); 12, place Saint-Sulpice (faubourg Saint-Germain); rue des Nonaindiers (hôtel de Seine-et-Marne); 323, rue Saint-Honoré (hôtel de Lille et d'Albin); 32, boulevard des Italiens (hôtel de Bade). (6223)

### AVIS IMPORTANT.

Les Inscriptions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au Bureau du Journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de . . . 1 fr. 50 c.  
Trois ou quatre fois . . . 1 25  
Cinq fois et au-dessus . . . 1 50

### Ventes immobilières.

#### CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

### TERRE DE LA GRAND'OUR.

Etude de M. THIBAUT, avoué à Nevers.  
Mardi 30 décembre 1851, à midi, vente et adjudication, sur publications volontaires, par suite de conversion de saisie immobilière, après deux baises de mises à prix, en l'étude de M. COL, notaire à Nevers, en huit lots, qui seront réunis en partie : 1° De la TERRE DE LA GRAND'OUR et dépendances, sise commune de Saint-Eloi, à 4 kilomètres de Nevers (Nièvre); 2° De 68 hectares de bois situés commune de

Premery (Nièvre).

Composition des lots :

1° Terre de la Grand'Our, consistant en maison, bâtiments, prés, terres, vignes, 72,000 f.	13,000
2° Domaine de Marolles, 11 hect.	13,000
3° Domaine des Grands-Champs, 15 hect.	13,000
4° Domaine de Bellevue, 17 hect.	13,000
5° Champ des Varennes, 7 hect.	4,000
6° Champ du Corbier, 3 hect.	2,000
7° Domaine du Chaluz, 31 hect.	74,000
8° Bois de Premery, 68 hect.	12,000
Total des mises à prix :	203,200 f. (5323)

### AU HAVRE pour SAN-FRANCISCO.

Le beau navire LA For, du port de 900 tonneaux, capitaine Hubert, partira incessamment. S'adresser à Paris et au Havre, à MM. V. Marzou et C. (Réduction du fret pour les marchandises consignées à leur maison de San-Francisco.) (6219)

PETIT COUPÉ et deux jolis chevaux, à vendre ensemble ou séparément, rue Taibout, 29. (6194)

CHALE. M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Grand choix de Cachemires des Indes et de France. Echange des anciens contre de nouveaux. — Réparations des cachemires. (6216)

FOURRURES. E. L'HULLIER, 42, rue Beauvoir,ourg. Prix fixe. Grand choix de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie garantis contre la transpiration par un nouveau procédé. 12 fr.; mécanique, 12 fr.; castor noir, 20 fr. (6127)

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr., 2 fr., 30; Vanille, 3 fr. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le cacao, se trouve chez PELLETIER, choc., 71, rue St-Denis, et dans toutes les villes de France. Méd. d'argent 1839 et 1849. (6034)

Médaille à l'Exposition universelle de Londres. NETTOYAGE DE GANTS BENZINE COLLAS. Nouveau liquide breveté S. G. D. G. pour nettoyer soi-même les gants, détacher les robes de soie, de laine, les habits, les meubles, etc., sans laisser d'odeur, 8, rue Dauphine, 90 c. le flacon. (6158)

ERVALENTA WARTON. Féculé végétale alimentaire, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUÉRISON CERTAINE contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc.; 68, rue Richelieu. (Affr.) (6121)

SOMNAMBULE M<sup>me</sup> PIRÈNE, prix : 3 et 5 fr. rue Richelieu, 31, à l'Entresol. (6128)

### TRÈS BONNS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE  
A 39 c. la bouteille, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.  
A 43 c. la bouteille, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.  
A 50 c. la bouteille, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.  
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.  
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.  
Rendus sans frais à domicile.  
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE,  
RUE RICHELIEU, 22. (6049)

LA LIMONADE DE ROGÉ, approuvée par l'Académie de Médecine, est très agréable au goût, et elle purge aussi bien que l'eau de Sedlitz. Seul dépôt à Paris, chez l'inventeur, rue Vivienne, 12. (6130)

Maladies secrètes et Affections de la peau. BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER, DE PARIS. Approuvés par l'Académie de médecine. Seul remède qui guérissent sans récidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés à l'auteur. — Consultations gratuites et 1. 1<sup>re</sup>, à Paris, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (6047)

LES PASTILLES de sous-carbonate de fer, de la Croix-Rouge, 1, anc. 36, guérissent les fleurs blanches, les pâles couleurs, la faiblesse, — 2 fr. (6162)

Nouveau BANDAAGE des hernies pour la guérison radicale. II. BIGNONNETT vient d'obtenir sa 3<sup>e</sup> méd. à l'expos. de 1849. Vivienne, 48. (6217)

LA CONSTIPATION détruite complètement, les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignaux sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 9. (6118)

GOUTTE Rhumatismes. Exposé d'un traitement curatif et préventif, infailible, prix : 1 fr. Chez J.-B. Baillière et Béral, 14, rue de la Paix, à Paris, et chez les principaux libraires et pharmaciens de France et de l'étranger. (6129)

MAUX D'YEUX. La pomnade de la veuve plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépot à la pharmacie carrefour de la Banque, et Julien, r. du Vieux-Colombier. (6215)

Le Catalogue de la Librairie de Jurisprudence de M. VIDEOCOQ fils aîné, libraire de la Cour de cassation, éditeur des Codes annotés par M. Teulet, est adressé gratis aux personnes qui le lui demandent par lettre affranchie. — Remises et facilités de paiement. — Paris, place du Panthéon, 1. (6088)

## M. DE FOY, MARIAGES. MÈRES DE FAMILLE.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éblouissante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux de MANS, de BOURGEOIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant lui, investé d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres juristes du barreau de Paris, tels que M. CHAIX-D'ANGE, DELANGLE, BERVIER, PAILLER, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VATHESNILL, MARIE, DUYVERGER, LÉON DUVAL et ODILON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous son sceau, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.)

## Grand Assortiment de Bonbons pour Étrennes.

# CHOCOLAT-IBLED

USINE A VAPEUR (A PARIS) RUE DU TEMPLE, 4, PRÈS L'HOTEL-DE-VILLE, ANC. R. DES COQUILLES.

USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT, PRÈS PAS-EN-ARTOIS (PAS-DE-CALAIS).

MM. IBLED FRÈRES ont si bien rempli leurs engagements vis-à-vis du public : FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, que le jury de la dernière exposition, appréciant l'importance des résultats qu'ils ont obtenus, leur a accordé la médaille d'honneur. La situation de leur principal établissement au milieu d'une population laborieuse où la main-d'œuvre est à bon compte, les moyens mécaniques dont ils disposent, leur permettent de ne redouter aucune concurrence sérieuse. — Dépôt chez MM. les Pharmaciens, Épiciers et Confiseurs.



## CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de santé.

Jamais aucune substance alimentaire ne s'est acquise une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER. En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : une alimentation saine et agréable, un produit réparateur.

Ces avantages sont dus à une fabrication spéciale, au choix rigoureux des matières premières, à l'économie que présente dans la main-d'œuvre un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes, qui permettent d'opérer sur des quantités considérables et d'obtenir une perfection qu'on ne peut surpasser.

L'usine de Noisiel est un établissement modèle qui, depuis longues années, a fixé l'attention de savants capables d'en apprécier le mérite. Tout dans cette fabrique, jusqu'au pesage et au moulage, se fait mécaniquement; aussi, par une telle combinaison, le chocolat se trouve préservé de tout contact avec la main de l'ouvrier.

Exempt de tout mélange, le CHOCOLAT MENIER, chocolat de santé dans toute l'acception du mot, est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour qu'il soit besoin de donner des certificats qui attestent sa supériorité. Il défie donc toute concurrence loyale et n'a plus qu'à se défendre contre les contrefaçons. — Aussi, le consommateur devra-t-il exiger que le nom MENIER soit à la fois sur les étiquettes et sur les tablettes.

## LOTÉRIE NATIONALE DE BIENFAISANCE DE 600,000 F.

AU PROFIT DES CAISSES DE SECOURS DES ASSOCIATIONS DES LETTRÉS ET DES ARTS SOUS LA SURVEILLANCE DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE DE PARIS

### Billets simples de 1 franc. — Billets de Série de 5 francs.

Il est délivré avec chaque billet de 1 fr. ou billet de Série de 5 francs, une prime, gravures, lithographies ou morceaux de musique.

UN MAGNIFIQUE SERVICE D'ARGENTERIE D'ORFÈVRE, composé de soixante à quatre-vingt pièces, pesant 50,000 fr. d'argent à fondre, ayant coûté 10,000 fr. — 10,000

UN TABLEAU PEINT PAR M. ROUGET, ayant coûté 2,000 fr.

UNE BIBLIOTHÈQUE d'ouvrages dramatiques, ayant coûté 2,000 fr.

UN PIANO D'ÉCRAN, ayant coûté 1,000 fr.

UN PIANO EN MARBRE, de la maison Huplès, ayant coûté 5,000 fr.

UN BOUTONNIER DE LIVRES CHOISIS, ayant coûté 3,000 fr.

UN PENDULE EN ORFÈVRE, ayant coûté 2,000 fr.

UN PENDULE EN ORFÈVRE, ayant coûté 2,000 fr.

UN BRACELET de la maison Collet, bijoutier, ayant coûté 500 fr.

UN BRACELET de la maison Collet, bijoutier, ayant coûté 400 fr.

UNE ROBE DE VÉLOURS, de la maison Delle, ayant coûté 300 fr.

UN MONTEUR DE FERME, de Briget, ayant coûté 300 fr.

UNE ROBE DE SOIE BRODÉE, de la maison Delle, ayant coûté 150 fr.

UN MONTEUR D'HORLOGE, ayant coûté 150 fr.

ET DIVERS AUTRES Lots consistant en Tableaux, Dessins, Aggravures, Gravures, Objets d'art de toute nature, ayant coûté de 10 fr. à 1,000 fr., et formant ensemble 1,018 lots.

Toute demande et envoi d'argent doivent être adressés franco à M. BOLLE-LASALLE, au siège de la Société, BOULEVARD POISSONNIÈRE, 14 bis. — On trouve également des Billets eté Trévise, 14.

## La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

**Ventes mobilières.**

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29.  
En une maison sise à Paris, rue Monthyon, 19.  
Le 12 décembre 1851.  
Consistant en piano, guéridon, divans, fauteuils, etc. Au cpt. (5321)

**SOCIÉTÉS.**

**ERRATUM.**

Dans le numéro du dix courant, publication légale de la Société Louis-Alphonse LEVEAUX et Henri DESMARAIS, deuxième colonne, n° 4085, cinquième ligne, au lieu de M. Louis-Adolphe LEVEAUX, lisez M. Louis-Alphonse LEVEAUX et C<sup>e</sup>. COUSIN. (4089)

Etude de M. César PICON, huissier, rue de Cléry, 13, à Paris.  
D'un acte sous séing privé, en date à Paris du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante et un, et à Perpignan du quatre décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, a été extrait ce qui suit :  
Entre les soussignés M. François DURAND père, banquier, M. Adolphe DURAND fils, banquier, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 43; et M. Justin DURAND fils, banquier, demeurant à Perpignan, a été arrêté ce qui suit :  
M. François Durand père et M. Adolphe Durand et Justin Durand, ses fils, proutent et continuent entre eux seulement pour cinq années entières et consécutives, qui commenceront le premier janvier

gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

**Faillites.**

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**

Jugements du 13 NOVEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur BERTHELOT, md de vins-traitant, à Batignolles, boul. de Clichy, 68; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Gromort, rue Monthlon, 12, syndic provisoire.

Jugements du 25 NOVEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur PELLETIER, md de bois, à Auteuil; nommé M. Thourert juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10207 du gr.).

**CONVOICATIONS DE CREANCIERS.**

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**

De dame veuve SEGRETIN, fab. de fleurs artificielles, rue St-Denis, 257, le 17 décembre à 9 heures (N° 10216 du gr.).

Du sieur CAEN (Elias), md lingier, à Saint-Mandé, le 16 décembre à 2 heures (N° 10217 du gr.).

De Mlle LABORDE (Lucie), mde de modes, rue Richelieu, 71, le 16 décembre à 2 heures (N° 10226 du gr.).

**REVISAS A HUITAINE.**

De dame REBEYROL, mde de modes, rue Neuve-Breda, 10, le 16 décembre à 2 heures (N° 10059 du gr.).

**REPRISE DE LA DÉLIBÉRATION OUVRE SUR LE CONCORDAT PROPOSÉ PAR LE FAILLI, PALMETTE, S'IL Y A LIEU, EN PASSEUR A LA FORMATION DE L'UNION, EN CAS, DONNER LEUR AVIS SUR L'UTILITÉ DU MAINTIEN OU DU REMPLACEMENT DES SYNDICS.**

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déclaration des syndics.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.


**PRODUCTION DE TITRES.**

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame veuve SCHELLER, nég. en broderies, rue Vivienne, 55, entre les mains de M. Boulet, passage Saullier, 16, syndic de la faillite (N° 10199 du gr.).

## VOIES URINAIRES

ORGANES GÉNÉRATEURS  
**Guide des Malades**  
Par M. GOEURY-DUVIVIER, de la Faculté de Paris, etc.  
Manuel indispensable aux personnes atteintes de CATARRHE DE VESSIE, RÉTENTION D'URINE, PERTES, DÉBILITÉ DES ORGANES, etc. 1 vol. in-8, fig. 5 f., franco, 6-50. — PARIS, au cabinet de l'auteur, rue Richelieu, 11.  
CONSULTATIONS de 9 h. à midi et de 2 à 5 h. TRAITEMENTS et CONSULTATIONS par correspondance. (Affr.) (6151)



### NOUVEAUX SYSTÈMES

#### APPAREILS DE CHAUFFAGE

Calorifères portatifs et souterrains, Chauffage boudoirs. — Chauffe assiettes, Buffet-Calorifères pour salle à manger, Cheminée-Calorifères à foyer mobile et double circulation d'air chaud. — Chauffe pieds. — Chaudière à l'eau bouillante. — Articles de ménages de tous genres. — Dépôt rue Montmarie, 140. — Fabrique chez CHEVALIER FILS, 282, PLACE DE LA BASTILLE. (6154)

### CAPSULES RAQUIN

AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et recommandées par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE. — Commence son service important rendu d'arriver et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour, QUELS QU'ILS SOIENT. — A Paris, rue Vieille-du-Temple, 50, et dans toutes les pharmacies. (6131)

Concordat Dlle BRAULT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 novembre 1851, lequel homologue le concordat passé le 3 novembre 1851, entre la Dlle BRAULT (Adèle-Marie), mercière, à Paris, rue Vivienne, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise à la Dlle Brault de tous intérêts et frais de 65 p. 100 sur le principal.

Les 35 p. 100 non remis, payables comme suit : 8 p. 100 le 15 janvier de chacune des années 1852, 1853 et 1854, et 11 p. 100 le 15 janvier 1855.

Au cas de vente de l'établissement, répartition immédiate du prix entre les créanciers à concurrence des dividendes (N° 10314 du gr.).

**RÉPARTITION.**

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BELLET, ent. de l'entassement de bois, à Yaugirard, peuvent se présenter chez M. Hue, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 4 p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 5407 du gr.).

**HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.**

Concordat LEROUX. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 novembre 1851, lequel homologue le concordat passé le 10 novembre 1851, entre le sieur LEROUX (Pierre-Adolphe), anc. constructeur, à Paris, rue Martel, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Leroux de tous intérêts et frais de 94 p. 100.

Les 6 p. 100 non remis, payables, sans intérêts, par tiers, d'année en année, les 10 novembre 1852, 1853 et 1854 (N° 9923 du gr.).

Louis DAMIRON, à Paris, rue du Grand-Croissant, 5. — E. Desbarras, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Sophie-Eugénie GARNIER et Jean-Baptiste-Hippolyte DEMICHEL, à Paris, rue Saint-Jacques, 11. — Laurens, avoué.

**Décès et Inhumations.**

Du 8 décembre 1851. — M. Godefroy, 47 ans, rue de la Madeleine, 13. — Mine veuve Lambequin, 73 ans, rue de Valenciennes, 36. — M. Rousselot, 75 ans, rue St-Hippolyte, 272. — M. Paris, 36 ans, place Valenciennes, 26. — Mine veuve Dullos, 58 ans, rue Rochechouart, 56. — Mine veuve Boursier, 58 ans, rue Tiquet, 8. — M. Boursier, 3 ans, rue Tiquet, 8. — Mine veuve Hubert, 35 ans, rue de St-Martin, 78. — M. Louis, 14 ans, rue de St-Martin, 78. — M. Morain, 52 ans, passage de l'Industrie, 7. — M. Yampaeh, 29 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Monpéssier, 39 ans, rue St-Marie, 151. — M. Savonnerie, 24 ans, rue de la Harpe, 52. — M. Lelievre, 70 ans, rue St-Martin, 226. — M. Durieux, 62 ans, rue de la Harpe, 52. — M. Durieux, 62 ans, rue de la Harpe, 52. — M. Durieux, 62 ans, rue de la Harpe, 52. — M. Durieux, 62 ans, rue de la Harpe, 52.

BRETON.

Pour la signature, A. GUYOT, le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.